



DOSSIER : N° PC 030 264 23 00003

Déposé le : **11/10/2023**

Dépôt affiché le : **13/10/2023**

Complété le : **11/10/2023**

Demandeur : **Madame ALDON Laure,
Monsieur BESSA DE OLIVEIRA Alexandre**

Nature des travaux :

Sur un terrain sis à : **Les Davalades à
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES**

Références cadastrales : **30264 B 1136**

Surface de plancher autorisée : **133m²**

Destination : **-Habitation - Logement**

ARRÊTÉ 2025-44

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Permis de construire

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 424-5 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté favorable de Permis de construire N° PC 030 264 23 00003 délivré le 01/12/2023 pour la construction d'une habitation ayant vocation à logement principal ;

VU la demande susvisée du bénéficiaire en date du 13/10/2025 tendant à l'annulation du Permis de construire cité ci-dessus ;

VU les observations émises par le pétitionnaire en date du 13/10/2025 reçues en mairie le 13/10/2025 ;

CONSIDERANT qu'il y'a lieu de répondre favorablement à la demande écrite présentée par le bénéficiaire ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : la décision favorable au Permis de construire acquise au 01/12/2023 est retirée

ARTICLE DEUX : il est fait **OPPOSITION** au Permis de construire déposé le 11/10/2023.

SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES, le 13/10/2025

Le Maire, **Georges DAUTUN**

NB : Copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet de mesure de publicité et d'affichage dans les conditions habituelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, la saisine peut être effectuée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de son auteur, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.